



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL

Conseil du **18 septembre 2017**

Délibération n° 2017-2173

commission principale : développement solidaire et action sociale

commission (s) consultée (s) pour avis :

commune (s) :

objet : Protocole d'accord relatif au traitement des demandes de carte mobilité inclusion (CMI)

service : Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle des personnes âgées et des personnes handicapées

Rapporteur : Madame la Conseillère déléguée Rabatel

Président : Monsieur David Kimelfeld

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 165

Date de convocation du Conseil : mardi 29 août 2017

Secrétaire élu : Madame Sarah Peillon

Affiché le : mercredi 20 septembre 2017

Présents : MM. Kimelfeld, Grivel, Mme Bouzerda, M. Bret, Mme Vullien, MM. Brumm, Da Passano, Mme Picot, MM. Le Faou, Abadie, Crimier, Philip, Galliano, Mme Dognin-Sauze, MM. Colin, Charles, Mmes Geoffroy, Laurent, Gandolfi, M. Barral, Mme Frier, M. Claisse, Mme Vessiller, MM. George, Kabalo, Képénékian, Mme Frier, MM. Vincent, Rousseau, Desbos, Mme Glatard, MM. Longueval, Pouzol, Barge, Mme Rabatel, MM. Bernard, Pillon, Mmes Panassier, Baume, MM. Sellès, Suchet, Veron, Hémon, Mme Belaziz, MM. Jacquet, Chabrier, Mmes Peillon, Jannot, MM. Vesco, Aggoun, Mme Ait-Maten, M. Artigny, Mme Balas, M. Barret, Mmes Basdereff, Berra, MM. Berthilier, Blache, Blachier, Boumertit, Bousson, Bravo, Broliquier, Mme Brugnera, M. Buffet, Mmes Burillon, Burricand, MM. Cachard, Charmot, Mme Cochet, MM. Cochet, Cohen, Compan, Mme Corsale, M. Coulon, Mmes Crespy, Croizier, M. Curtelin, Mme David, M. David, Mmes de Lavernée, de Malliard, MM. Denis, Dercamp, Devinaz, Diamantidis, Mmes El Faloussi, Fautra, MM. Fenech, Forissier, Fromain, Gachet, Mmes Gailliot, Gardon-Chemain, MM. Gascon, Genin, Geourjon, Germain, Mme Ghemri, MM. Gillet, Girard, Gomez, Gouverneyre, Guiland, Mme Guillemot, MM. Guimet, Havard, Mme Hobert, M. Huguet, Mme Iehl, MM. Jeandin, Lavache, Mme Le Franc, M. Lebuhotel, Mmes Lecerf, Leclerc, MM. Llung, Martin, Mmes Maurice, Michonneau, Millet, MM. Millet, Moretton, Moroge, Mme Nachury, MM. Odo, Passi, Mme Perrin-Gilbert, M. Petit, Mmes Peytavin, Piantoni, Picard, M. Piegay, Mmes Pietka, Pouzergue, MM. Quiniou, Rabehi, Mme Reveyrand, MM. Roche, Roustan, Rudigoz, Mme Runel, M. Sannino, Mme Sarselli, M. Sécheresse, Mme Servien, M. Sturla, Mme Tifra, MM. Uhlich, Vaganay, Mme Varenne, MM. Vergiat, Vial, Vincendet.

Absents excusés : Mme Cardona (pouvoir à M. Vergiat), M. Eymard (pouvoir à M. Suchet), Mmes Poulain (pouvoir à Mme Glatard), Beautemps (pouvoir à M. Quiniou), MM. Butin (pouvoir à Mme Laurent), Casola, Collomb (pouvoir à M. Kimelfeld), Hamelin (pouvoir à M. Huguet), Rantonnet (pouvoir à Mme Gardon-Chemain).

Absents non excusés : MM. Calvel, Boudot.

Conseil du 18 septembre 2017**Délibération n° 2017-2173**

commission principale : développement solidaire et action sociale

objet : **Protocole d'accord relatif au traitement des demandes de carte mobilité inclusion (CMI)**

service : Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle des personnes âgées et des personnes handicapées

Le Conseil,

Vu le rapport du 24 août 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil de la Métropole, après avoir pris connaissance des dispositions issues de l'article 107 de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, instituant la carte mobilité inclusion (CMI) a, par délibération n° 2017-1781 du 6 mars 2017, approuvé la convention locale relative à la CMI entre la Métropole de Lyon, la Maison départementale métropolitaine des personnes handicapées (MDMPH) et l'Imprimerie nationale, et a autorisé monsieur le Président à signer ladite convention. Cette convention a pour objet de définir les relations entre l'autorité de délivrance, le service instructeur et l'Imprimerie nationale relativement à la réalisation et à la gestion du cycle de vie de la CMI, aux modalités techniques de mise en œuvre ainsi qu'aux conditions financières afférentes.

Le présent dossier s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre opérationnelle de ce dispositif CMI à compter de juillet 2017.

I - Contexte et principes de la CMI

La CMI se substitue à compter du 1er janvier 2017 aux cartes de stationnement, d'invalidité et de priorité délivrées aux personnes handicapées.

La délivrance de la CMI devient une compétence du Président de la Métropole alors que les précédentes cartes étaient de la compétence de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH de la MDMPH) ou du Préfet (stationnement).

La loi a toutefois prévu une période transitoire jusqu'au 1er juillet 2017 afin de permettre, d'une part, l'organisation au niveau local des nouveaux circuits d'instruction, de délivrance et de fabrication de la CMI, d'autre part, l'adaptation, avec l'appui de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA), des systèmes d'information des Conseils départementaux et des Maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) en vue, notamment, de garantir une transmission complète et sécurisée des données nécessaires à la fabrication de la CMI par l'Imprimerie nationale.

La CMI reprend les droits attachés aux 3 cartes auxquelles elle se substitue. Elle peut donc comporter 3 mentions : invalidité, priorité et stationnement et 2 sous-mentions (besoin d'accompagnement et besoin d'accompagnement - cécité).

L'attribution de la carte mobilité inclusion pourra être à titre définitif ou pour une durée allant de 1 à 10 ans. Les anciennes cartes demeureront valables jusqu'à leur date d'expiration.

Les personnes bénéficiant de l'allocation personnalisée pour l'autonomie (APA) classées dans le groupe 1 ou 2 de la grille nationale groupe iso-ressources (GIR) 1 ou 2 se verront immédiatement attribuer les cartes d'invalidité et de stationnement à titre définitif, celles demandant l'APA et classées en GIR 3 à 6 pourront bénéficier de la CMI avec les mentions priorité ou invalidité et/ou stationnement, sans nouvelle évaluation de la MDMPH. Les équipes étant formées au guide barème pour l'évaluation de la mention invalidité, les bénéficiaires de l'APA pourront en faire la demande de façon simplifiée.

L'Imprimerie nationale a le monopole de la fabrication et de l'envoi de la CMI. Les échanges avec l'Imprimerie nationale, tant pour les usagers que pour les MDPH et les Conseils départementaux se feront par

voie dématérialisée : cette fabrication centralisée, validée par la Commission nationale informatique et libertés (CNIL), permettra un traitement à partir d'un portail dédié (dépôt des photographies, gestion dématérialisée des éditions, contrôle des doublons inter-départements). La carte mention stationnement disposera, en outre, d'une puce électronique qui devrait limiter considérablement toute tentative de fraude.

II - Mise en œuvre opérationnelle

La double entrée de demande de CMI, public personne âgée, par le biais de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA-compétence métropolitaine) et public personne handicapée, via la demande de compensation du handicap soumise à la décision de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH, compétence MDMPH), requiert l'établissement d'un protocole relatif aux règles d'instruction des demandes de cartes, de notification des décisions aux bénéficiaires, de commande et paiement des cartes. Ce protocole doit être signé entre le Président de la Métropole (autorité de délivrance et, dans certains cas, service instructeur) et la MDMPH (service instructeur). Il définit le rôle de chaque institution et a pour objectif d'assurer la fluidité et l'efficacité de ce nouveau dispositif, en l'adaptant parfaitement à l'organisation préexistante des services, tant de la Métropole que de la MDMPH. Ceux-ci sont en effet caractérisés, au niveau des Maisons de la Métropole, par un système d'information partagé personnes âgées (PA)/personnes handicapées (PH), un accueil commun, des équipes professionnelles, des médecins, et des chefs de service gérant des dispositifs à la fois PA et PH.

Dans ses lignes principales, le dispositif de ce protocole est le suivant :

- s'agissant des demandes émanant des personnes handicapées (compétence MDMPH) : traitement complet de la CMI par les équipes pluridisciplinaires de la MDMPH via ses Maisons de la Métropole (MDM) et ses services centraux, de l'instruction jusqu'à la commande à l'Imprimerie nationale, la CDAPH ne rendant désormais plus qu'un avis,

- s'agissant des demandes émanant des personnes âgées demandeuses ou bénéficiaires de l'APA, le traitement de la CMI est assuré par les équipes médico-sociales et administratives (EMSA) des Maisons de la Métropole (MDM), dans sa quasi-totalité, hormis l'avis de la CDAPH pour la CMI invalidité et pour le flux de commande à l'Imprimerie nationale.

En effet, il est proposé que la MDMPH centralise les demandes de CMI en un flux de commande à adresser à l'Imprimerie nationale, pour des raisons de simplicité.

Ainsi, le système proposé dans ce protocole permet un gain de temps, tant pour la collectivité que pour l'usager, par le dépôt d'un seul dossier pour une demande d'APA et de CMI, par l'intervention d'une seule évaluation par les mêmes professionnels, ceux de l'EMSA (PA), et en permettant ainsi aux équipes pluridisciplinaires (PH) de se recentrer sur les dossiers des personnes en situation de handicap ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission développement solidaire et action sociale ;

DELIBERE

1° - Approuve le protocole d'accord relatif au traitement des demandes de carte mobilité inclusion (CMI) entre la Métropole de Lyon et la Maison départementale métropolitaine des personnes handicapées (MDMPH).

2° - Autorise monsieur le Président à signer ledit protocole et tous les actes y afférents.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 20 septembre 2017.